

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS**

sc

N° 1500442

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION BOISCHAUT
MARCHE ENVIRONNEMENT ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ghislaine
Borot Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(2^{ème} chambre)

Mme Hélène Le Toullec
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2016
Lecture du 2 novembre 2016

44-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 31 janvier 2015, le 8 février 2015, le 14 mars 2016 et le 3 mai 2016, l'association Boischaud Marche environnement, Mme Mrs représentés par Me Monamy, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 juillet 2014 par lequel le préfet de la région Centre a autorisé la société ENEL Green Power France à exploiter cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Préveranges et de Saint-Saturnin ;

2°) de condamner l'Etat et la société ENEL Green Power France à leur verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le préfet de la région Centre a méconnu l'article 2 du décret du 29 avril 2004, il ne pouvait prendre l'arrêté attaqué et l'arrêté du 13 juillet 2012 ne comportait pas de durée déterminée ;

- la pétitionnaire n'a pas mentionné dans sa demande la nature des garanties financières prévues par l'article R. 512-6 du code de l'environnement et son dossier était incomplet ;
- le commissaire enquêteur était partial, il n'a pas examiné de façon suffisamment circonstanciée les observations du public et a insuffisamment motivé son avis ;
- le préfet était tenu de ne pas faire application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 ;
- l'arrêté méconnaît l'article R. 553-6 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact présente de graves insuffisances quant aux conséquences sur la grue cendrée ;
- l'implantation est prévue dans un secteur hydro géologiquement sensible qui risque d'être pollué par de l'huile de lubrification et la dégradation du béton des fondations et la corrosion des armatures et porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- le préfet de la région Centre est également l'autorité environnementale qui a délivré l'avis prévu par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- le projet porte atteinte à différents sites avec lesquels il sera covisible et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les avis de la direction générale de l'aviation civile et du commandement de la zone aérienne de défense nord n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique en méconnaissance de l'article R. 123-6 du code de l'environnement ;
- le préfet aurait dû écarter les dispositions illégales de l'arrêté du 26 août 2011 et demander à la pétitionnaire de constituer des garanties financières réellement propres à couvrir les frais de démantèlement et de remise en état.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 avril 2015, 11 avril 2016 et 30 mai 2016, le préfet de la région Centre-Val-de-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} avril 2015, le 11 avril 2016 et le 30 mai 2016, la société Boralex Energie Verte, qui indique n'être que la nouvelle dénomination de la société ENEL Green Power France, représentée par Me Guiheux, avocat, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation solidaire des requérants à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 3 mars 2016 la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 24 juin 2016 à 12h00, en application de l'article R. 613-1 et du code de justice administrative.

La société Boralex Energie Verte représentée par Me Guiheux a produit une note en délibéré le 12 octobre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement codifiant la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Borot,
- les conclusions Mme Le Toullec, rapporteur public,
- les observations de Me Monamy, avocat, représentant les requérants,
- les observations de Mme Pommier, accompagnée de Mme Miramand, pour le préfet de la région Centre-Val de Loire,
- et les observations de Me Galipon, avocat, représentant la société Boralex Energie Verte.

1. Considérant que la société ENEL Green Power France, aujourd'hui dénommée Boralex Energie Verte, a déposé le 4 avril 2012 et complété le 7 juin 2013, une demande visant à exploiter cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,6 MW et un poste de livraison sur le territoire des communes de Préveranges et de Saint-Saturnin ; que l'association Boischaud Marche environnement, Mme Mrs demandent l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2014 par lequel le préfet de la région Centre a délivré à la société ENEL Green Power France l'autorisation sollicitée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir :

2. Considérant que la société Boralex Energie Verte et le préfet de la région Centre-Val-de-Loire opposent une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants, personnes physiques ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que Mme réside à 1450 mètres du projet, M. à 1186 mètres et M entre 600 mètres et 1500 mètres suivant les éoliennes considérées ; qu'eu égard à la hauteur d'environ 150 mètres des futures éoliennes, ces requérants doivent être regardés comme justifiant de leur intérêt à agir et la fin de non recevoir opposée en défense doit être écartée en ce qui les concerne ; qu'il n'en est pas de même pour Mme qui ne justifient pas de leur intérêt à agir et ne contestent d'ailleurs pas les allégations de la société Boralex Energie Verte selon lesquelles ils résideraient à plus de 3,5 kilomètres du projet ; que la fin de non recevoir tirée d'un défaut d'intérêt à agir doit être accueillie les concernant ; que l'association Boischaux Marche environnement a pour objet, selon ses statuts modifiés en 2012, de préserver l'environnement et de lutter contre les atteintes portées au paysage et au patrimoine sur le territoire de la communauté de communes Boischaux-Marche qui incluait les communes de Préveranges et de Saint-Saturnin ; que, par suite, elle justifie bien d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

En ce qui concerne le moyen tiré du vice entachant l'avis de l'autorité environnementale :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui codifie la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, complètement transposée en droit interne : « 1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable en l'espèce : « (...)III.- *Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Dans le cas d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact. /IV. - La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. (...)* » ; que l'article R. 122-6 du même code de l'environnement prévoit en son I les cas de figure dans lesquels le ministre chargé

de l'environnement est l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les cas dans lesquels il peut décider de se saisir de toute étude d'impact relevant de la compétence du préfet de région, en son II, les cas dans lesquels cette compétence est exercée par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et qui correspondent aux cas où le ministre prend par ailleurs une décision ; qu'en son III, l'article R. 122-6 prévoit que : « (...) *III.-Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (...)* » ;

4. Considérant que le projet se situe dans le département du Cher ; que, par un arrêté du 13 juillet 2012, le préfet de la région Centre a décidé de prendre, en lieu et place notamment du préfet du Cher, les décisions relatives aux autorisations d'exploiter relatives aux éoliennes jusqu'à ce que l'objectif de la réalisation de 2 600 mégawatts fixé par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre ait été atteint ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016 ; que le projet litigieux a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale daté du 14 août 2013, signé par le secrétaire général pour les affaires régionales, par délégation du préfet de la région Centre ; que cet avis se conclut en indiquant que « Le projet de parc éolien de Préveranges et Saint-Saturnin a fait l'objet d'une étude d'impact de très bonne qualité, tant sur la forme que sur le fond, qui rend compte d'une démarche approfondie de prise en compte des enjeux environnementaux, notamment paysagers » ;

5. Considérant que les requérants soutiennent que cet avis émis est entaché d'irrégularité dès lors qu'il émane de la même autorité qui a pris la décision d'autorisation d'exploiter, à savoir le préfet de la région Centre ; qu'ils mettent en avant les exigences découlant de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ; qu'ils se prévalent d'une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 octobre 2011 rendue dans l'affaire C-474/10 « Seaport » à propos d'une autre directive qu'ils estiment similaire ; que cet arrêt précise qu'au sein de l'autorité normalement chargée de procéder à la consultation en matière environnementale et désignée comme telle, une séparation fonctionnelle doit être organisée de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions confiées aux autorités de consultation par ces dispositions ;

6. Considérant que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir directement de la méconnaissance par une décision individuelle de dispositions d'une directive qui a fait l'objet d'une transposition en droit interne et qui ne comporte pas de dispositions précises et inconditionnelles ; que, toutefois, ils font également valoir que l'article R. 122-6 du code de l'environnement méconnaîtrait les exigences découlant de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 en tant qu'il n'a pas prévu de dispositions de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale sera, dans tous les cas, exercée par une entité disposant d'une autonomie effective réelle dans l'hypothèse où la décision à intervenir incombera au préfet de Région ;

7. Considérant qu'en l'espèce, c'est bien la même autorité, à savoir le préfet de la région Centre, qui a exercé la compétence consultative en matière environnementale et la compétence visant à la délivrance de l'autorisation attaquée ; qu'à supposer même que, comme l'indiquent la société Boralex Energie Verte et l'Etat, la demande ait été, pour une grande part, instruite par l'échelon départemental du Cher et que ce soient deux services différents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire qui, pour l'un, instruit les demandes d'autorisation d'exploitation en liaison avec cette unité territoriale et, pour l'autre, sert d'appui à l'autorité environnementale, d'une part, l'avis de l'autorité environnementale n'a pas été rendu par le service de l'évaluation de l'énergie et de la valorisation de la connaissance, et d'autre part, il n'est au demeurant pas démontré que ce service disposerait d'une autonomie effective réelle ; que contrairement à ce qu'allègue la société Boralex Energie Verte, l'arrêté par lequel le préfet de la région Centre a évoqué le dossier pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter est du 13 juillet 2012, et non de l'année 2013, et est donc en tout état de cause, bien antérieur à l'avis de l'autorité environnementale ; qu'enfin, si contrairement aux situations ayant donné lieu à l'arrêt rendu dans l'affaire C-474/10 « Seaport », l'Etat n'a pas élaboré le projet, il est bien l'autorité qui l'a autorisé ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à faire valoir l'inconventionnalité de l'article R. 122-6 du code de l'environnement en tant qu'il n'a pas prévu de disposition de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale sera, dans tous les cas, exercée par une autorité disposant d'une autonomie effective ; qu'en l'espèce, cet article R. 122-6 a effectivement conduit à ce que l'avis de l'autorité environnementale ait été émis dans des conditions irrégulières ;

8. Considérant que les irrégularités affectant le dossier de demande d'autorisation d'une installation classée ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en l'espèce, le vice affectant les conditions dans lesquelles a été recueilli l'avis de l'autorité environnementale a été de nature tant à nuire à l'information complète de la population qu'à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; que les requérants sont donc fondés à soutenir que l'autorisation d'exploiter est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation ;

9. Considérant qu'en l'état du dossier aucun des autres moyens n'est de nature à entraîner l'annulation des décisions attaquées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Boralex Energie Verte doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu de condamner solidairement l'Etat et la société Boralex Energie Verte, nouvelle dénomination de la société ENEL Green power France, à verser à l'association Boischaux Marche environnement, à Mme Mr, seuls requérants recevables à agir, la somme globale de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 juillet 2014 par lequel le préfet de la région Centre a autorisé la société ENEL Green Power France à exploiter cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Préveranges et de Saint-Saturnin est annulé.

Article 2 : La société Boralex Energie Verte et l'Etat verseront solidairement et globalement à l'association Boischaud Marche environnement, à Mme Mrs une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Boischaud Marche environnement, à Mme Mrs, à la société Boralex Energie Verte et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Copie en sera adressée au préfet de la région Centre-Val-de-Loire.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,
Mme Sadrin, premier conseiller,
Mme Mathou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 2 novembre 2016.

L'assesseur le plus ancien,

La présidente,

Catherine SADRIN

Ghislaine BOROT

La greffière,

Aurore MARTIN

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.